

Le Comité de discipline et le Comité de révision ont tenu neuf audiences ayant trait à sept cas en 2006.

Cas 1 : Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence. Le membre avait suivi avec succès le programme de réintégration par modules en soins infirmiers, comme l'a ordonné le Comité de discipline en 2004. Une immatriculation assortie de conditions a été accordée au membre, qui a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 200 \$.

Comme le membre n'a pas satisfait aux conditions imposées, son immatriculation a été suspendue. Le Comité de discipline a tenu une deuxième audience et constaté que le membre souffrait d'affections qui le rendaient incapable d'exercer la profession infirmière de façon sécuritaire dans un milieu de soins directs aux patients. Le membre peut demander une immatriculation assortie de conditions.

Cas 2 : Le Comité de révision a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été révoquée en septembre 2004 pour conduite indigne d'un professionnel et vol, qui avaient mené à une déclaration de culpabilité. Il avait été ordonné au membre de satisfaire à certaines exigences avant de faire une demande d'immatriculation assortie de conditions. Le membre a aussi reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 000 \$.

Cas 3 : Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait un abus d'alcool ou d'autres drogues et volé des narcotiques. À la demande du membre, l'audience a été reportée à une date ultérieure. Le Comité de révision a tenu une deuxième audience pour étudier la plainte et constaté que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice. L'immatriculation du membre a été révoquée, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant que l'infirmière puisse prouver qu'elle est capable de retourner à l'exercice de la profession de façon sécuritaire.

Cas 4 : Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait des erreurs dans l'administration de médicaments et qui a fait preuve d'un manque de compétences et de jugement. Une immatriculation assortie de conditions a été accordée au membre.

Cas 5 : Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence. Le comité a constaté que le membre souffrait d'une maladie qui le rendait inapte à exercer la profession infirmière de façon sécuritaire. L'immatriculation du membre a été suspendue pour une période de trois mois et demeurera suspendue tant que les exigences énoncées n'auront pas été

satisfaites; le membre pourra alors faire une demande d'immatriculation assortie de conditions. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 2 500 \$.

Cas 6 : Le Comité de discipline a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été révoquée en juillet 2004 pour avoir manqué à l'obligation de confidentialité et fait preuve d'une conduite contraire à l'éthique. Il a été ordonné au membre de suivre un module sur la déontologie de la profession infirmière du programme de réintégration par modules en soins infirmiers de l'AINB avant de faire une demande d'immatriculation assortie de conditions.

Cas 7 : Le Comité de révision s'est réuni pour étudier le défaut d'un membre de satisfaire aux conditions imposées relativement à son immatriculation en septembre 2005 à la suite d'une plainte ayant trait à l'abus d'alcool ou d'autres drogues. L'immatriculation du membre a été révoquée pour une période de deux ans. Le membre a reçu l'ordre de payer la moitié de tous les frais et dépens engagés par l'Association depuis la décision de septembre 2005 du Comité de révision.

Quatre autres cas ont été reportés à 2007.